

**COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE**

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**

**ARRÊTÉ**

**Portant permission de voirie**

Le Maire de la Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE,  
VU la demande en date du 03/12/2018 par laquelle CIRCET Région Sud-Ouest, domicilié 18  
Chemin de la Chasse, 31770 COLOMIERS, demande l'autorisation de stationnement fourgon ainsi  
que l'équipe personnel sur le domaine public.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,  
les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-  
4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie -  
signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 - Autorisation**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les relevés les réseaux de  
télécommunications, les chambres et les poteaux. Aucune méthode intrusive, pas de terrassement,  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se référer aux prescriptions techniques du cahier des charges, à  
savoir :

- ✓ Dans le cas de travaux sous chaussée un revêtement de surface devra être mis en place de manière  
identique à ce qui existait auparavant.
- ✓ Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et  
ensemencée après travaux.
- ✓ Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en  
décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de la bénéficiaire de la présente  
autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Délai d'exécution des travaux :**

Les travaux sont autorisés à partir du **03/12/2018** pour une durée de **60 jours calendaire**.

### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.  
La circulation sera alternée manuellement si nécessaire.

### **Article 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **03/12/2018** comme précisé dans la demande.

### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **BONREPOS SUR AUSSONNELLE**

### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait en Mairie le 05 décembre 2018

Le Maire

Daniel GASC



### **Diffusions**

Le demandeur pour attribution